

DECRET N°2011-1050/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de lutte contre le tabac au Burkina Faso. JO N° 07 DU 16 FEVRIER 2012

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;

VU la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi n°040 -2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère en charge de la santé une structure nationale chargée de la coordination de la lutte contre le tabac dénommée « Comité national de lutte contre le tabac au Burkina Faso » en abrégé CNLT.

Article 2 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du CNLT sont déterminés par le présent décret.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité national de lutte contre le tabac organise, coordonne et oriente la lutte contre le tabac au Burkina Faso.

Article 4 : Il est chargé de :

- émettre son avis sur les stratégies nationales de lutte antitabac ;
- proposer des mesures efficaces visant à protéger la population en général et la jeunesse en particulier contre les méfaits du tabac et des produits du tabac ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets et programmes de lutte antitabac ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des textes antitabac ;
- émettre son avis sur toute question relative au tabac qui lui est soumise ;

- faire le plaidoyer en faveur de la lutte antitabac ;
- contribuer à l'évaluation de la loi portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;
- présenter chaque année son rapport d'activités sur la lutte contre le tabac.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Le Comité national de lutte contre le tabac est composé comme suit :

- **Président** : Secrétaire général du ministère en charge de la santé,
- **Premier vice-président** : Secrétaire général du ministère en charge de l'action sociale,
- **Deuxième vice-président** : Secrétaire général du ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur
- **Rapporteur**: Directeur général de la santé de la Famille (DGSF)
- **Membres** :
 - un (01) représentant de la direction de la santé des adolescents des jeunes et des personnes âgées
 - un (01) représentant de la Direction de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé ;
 - un (01) représentant de la Direction de la tutelle des hôpitaux publics ;
 - un (01) représentant du Laboratoire national de santé publique ;
 - un (01) représentant de l'inspection technique des services de santé ;
 - un (01) représentant de la Direction des études et de la planification ;
 - un (01) représentant de la Direction de la presse ministérielle ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie et des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la jeunesse ;
- un (01) représentant de l'OMS ;
- un (1) représentant de l'association des conseils régionaux ;
- deux (02) représentants de l'Union des associations de lutte contre le tabac ;
- deux (02) représentants des sociétés savantes ;
- un (01) représentant de la Ligue des Consommateurs ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina ;
- un (01) représentant du Réseau africain de la jeunesse et du développement ;
- un (01) représentant des structures de recherche en santé ;
- un (01) représentant du Comité national de lutte contre la drogue ;
- un (01) représentant des organisations de jeunes pour le développement ;
- trois (03) représentants des confessions religieuses (catholique, musulmane et protestante).

Article 6 : Les membres du Comité national de lutte contre le tabac sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre de la santé pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 7 : Le Comité national de lutte contre le tabac peut faire appel à toute personne ressource dont la contribution est jugée nécessaire.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité national de lutte contre le tabac est assisté d'un secrétariat technique.

Le secrétariat technique est l'organe exécutif du CNLT.

Article 9 : Le secrétariat technique assure le fonctionnement régulier du Comité ainsi que la préparation de ses sessions.

Il assure également la mise en œuvre des décisions et recommandations du comité national.

Article 10: Le secrétariat technique est assuré par la direction de la santé des adolescents des jeunes et des personnes âgées.

Article 11 : Le Comité se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par lui. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président selon un ordre de jour déterminé.

Article 12 : Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité technique.

Article 13 : Le fonctionnement du Comité est assuré par le budget de l'Etat et la contribution des partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 30 décembre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE